SÉANCE D'AJOURNEMENT
9 DÉCEMBRE 2025

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 9 DÉCEMBRE 2025, À 20H SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS
Monsieur Régent Aubertin, conseiller
Madame Marie-Josée Archetto, conseillère
Monsieur Karl Trudel, conseiller
Madame Véronique Bertrand, conseillère
Monsieur Michel Thorn, conseiller
Monsieur Alexandre McCabe, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT
Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 475-12-2025
1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 9 DÉCEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 476-12-2025
1.2 MOTION DE REMERCIEMENT AUX EMPLOYÉS MUNICIPAUX, AUX ÉLUS MUNICIPAUX AINSI QU'AUX POMPIERS ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE - GUIGNOLÉE 2025

CONSIDÉRANT la tenue de la traditionnelle Guignolée chapeautée par le Comité d'Action Sociale ;

CONSIDÉRANT QUE cette activité de levée de fonds a pour principal objectif d'amasser le maximum de denrées non périssables ainsi que de l'argent qui seront distribués aux familles dans le besoin de notre collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE des barrages routiers sont entre autres tenus dans la municipalité afin de recueillir l'argent des automobilistes ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du Service de sécurité incendie, accompagnés de leurs familles, sont présents lors de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Benoit Proulx
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal tient à remercier chaleureusement les employés de la Municipalité qui ont participé et contribué au succès des activités de la collecte de denrées et de dons dans le cadre de la Guignolée 2025.

QUE les élus tiennent également à souligner la contribution du Service de la sécurité incendie de la Municipalité aux activités de la Guignolée. En effet, les pompiers accompagnés de membres de leur famille ont tenu des barrages routiers, le samedi 6 décembre dernier, ce qui a permis de recueillir une somme record de 10 533,27 $ afin d'aider le Comité d'Action sociale dans leur mission d'apporter leur aide aux plus démunis de notre communauté.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 477-12-2025

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 9 DÉCEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance d'ajournement du 9 décembre 2025.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 478-12-2025

4.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DÉCEMBRE 2025

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 09-12-2025 au montant de 151 880,04 $.

Résolution numéro 479-12-2025

4.2 INDEXATION ANNUELLE DE LA RÉMUNÉRATION DES EMPLOYÉS CADRES 2026

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'administration et des ressources humaines en ce qui concerne le pourcentage d'indexation salariale du personnel cadre de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'indexer la rémunération du personnel cadre de la Municipalité de 2,50 % pour l'année 2026, à compter du 1er janvier 2026.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 480-12-2025

6.1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2026 DE LA RÉGIE DE POLICE DU LAC DES DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT QUE la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes a transmis conformément à l'article 603 du Code municipal ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2026, pour approbation ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance et analysé ces documents ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Karl Trudel
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes pour l'exercice financier 2026 comme suit :

	Participation de chacune des municipalités (%)	Total annuel 2025	Total annuel 2026	Écart
Deux-Montagnes	34,4674 %	3 915 759 $	4 105 488 $	189 729 $
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	39,4127 %	4 459 395 $	4 694 532 $	235 137 $
Saint-Joseph-du-Lac	**14,2177 %**	**1 560 443 $**	**1 693 500 $**	**133 057 $**
Pointe-Calumet	11,9023 %	1 320 487 $	1 417 704 $	97 217 $
	100 %	**11 256 084 $**	**11 911 224 $**	**655 140 $**

URBANISME

Résolution numéro 481-12-2025

7.1 **DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE FINANCEMENT AU PROGRAMME DE PRÉVENTION ET DE RÉDUCTION DES RISQUES LIÉS AUX CHANGEMENT CLIMATIQUES PAR LE VERDISSEMENT (OASIS) DANS LE CADRE DU PROJET «REVITALISATION DU NOYAU VILLAGEOIS PLUS RÉSILIENT ET MIEUX ADAPTÉ AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES»**

CONSIDÉRANT QUE le noyau villageois de Saint-Joseph-du-Lac constitue un secteur central et identitaire pour la communauté;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du parvis de l'église et du site du belvédère, ce qui lui permet d'agir directement sur la requalification de ces espaces stratégiques;

CONSIDÉRANT QUE le parvis de l'église, actuellement majoritairement asphalté, génère des îlots de chaleur, limite l'infiltration des eaux pluviales et offre peu d'ombre, de végétation et d'espaces conviviaux pour les citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le belvédère, malgré ses vues exceptionnelles sur les vergers, présente un aménagement minimal qui ne favorise ni l'accessibilité, ni les déplacements actifs, ni l'expérience sécuritaire et agréable des usagers;

CONSIDÉRANT QUE les aménagements actuels du noyau villageois sont peu adaptés aux besoins contemporains, à la durabilité, à la résilience climatique et au potentiel identitaire du site;

CONSIDÉRANT QUE la transformation du noyau villageois, incluant la réduction des surfaces minéralisées, l'ajout de végétation, la création d'espaces publics conviviaux et la gestion durable des eaux pluviales, permettra de créer un lieu plus vivant, accessible, résilient et propice aux rassemblements communautaires;

CONSIDÉRANT QUE la mise en œuvre progressive de ce projet permettra d'améliorer la qualité de vie, de renforcer la biodiversité, de valoriser les panoramas et de révéler pleinement le potentiel du noyau villageois;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac approuve le dépôt d'une demande de financement au programme de prévention et de réduction des risques liés aux changements climatiques par le verdissement (OASIS), dans le cadre

du projet intitulé *« Revitalisation du noyau villageois plus résilient et mieux adapté aux changements climatiques »*;

QUE le projet vise notamment la requalification du parvis de l'église et du site du belvédère afin de :

- réduire les îlots de chaleur et améliorer l'infiltration des eaux pluviales;
- créer des espaces publics conviviaux, ombragés et accessibles universellement;
- intégrer des plantations favorisant la biodiversité et du mobilier durable;
- valoriser les panoramas, le relief et l'identité paysagère unique de Saint-Joseph-du-Lac;
- mettre en œuvre le projet de façon progressive et cohérente avec la capacité budgétaire municipale.

QUE le conseil municipal autorise madame Patricia Tessier, directrice du service de l'urbanisme, de l'environnement et du développement durable à préparer et soumettre la demande de financement et pour assurer le suivi de sa réalisation en cas d'octroi pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

QUE la Municipalité s'engage à assumer sa part des coûts liés à la réalisation du projet.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 482-12-2025

10.1 ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES ET DES QUOTES-PARTS POUR L'ANNÉE 2026 DE LA RÉGIE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE DEUX-MONTAGNES

CONSIDÉRANT l'adoption, le 20 octobre 2025, du cahier des prévisions budgétaires 2026 par la résolution numéro RT 068-10-2025;

CONSIDÉRANT QU' une anomalie importante a été relevée à l'égard d'une des campagnes de caractérisation servant au calcul des répartitions budgétaires;

CONSIDÉRANT la tenue d'une rencontre entre les maires, le 2 novembre 2025, afin d'aborder l'enjeu lié à la campagne de caractérisation du mois de décembre 2024 et d'identifier des pistes de solutions permettant de corriger le calcul des répartitions budgétaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration juge pertinent et raisonnable d'exclure la campagne de caractérisation du mois de décembre 2024 et de la remplacer, aux fins du calcul des répartitions budgétaires, par la moyenne des campagnes réalisées en novembre 2023 ainsi qu'en mars, juin et septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le cahier des prévisions budgétaires de l'année financière 2026 de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes tel que présenté incluant les quotes-parts suivantes :

	Exploi.	Sous-total 2026	Bilan 2024	Total 2026	Versements trimestriels
Deux-Montagnes	448 801 $	448 801 $	-95 827 $	352 974 $	88 243 $
Sainte-Marthe-sur-le-Lac	242 523 $	242 523 $	51 213 $	293 736 $	73 434 $
Saint-Joseph-du-Lac	91 566 $	91 566 $	-18 536 $	73 029 $	18 257 $
Pointe-Calumet	11 505 $	11 505 $	2 721 $	14 226 $	3 557 $
Total	**794 395$**	**794 395 $**	**-60 429 $**	**733 966 $**	**183 491 $**

QUE le conseil d'administration prend acte de l'intérêt manifesté par les maires des villes et municipalités concernées en vue d'entreprendre, au cours du premier trimestre de l'année 2026, des discussions portant sur la révision de l'entente intermunicipale;

QUE le conseil d'administration confirme sa pleine collaboration aux échanges et au processus pouvant mener à une révision de ladite entente intermunicipale;

QUE la présente résolution, portant sur l'adoption des prévisions budgétaires 2026, remplace la résolution numéro RT 068-10-2025 adoptée le 20 octobre 2025.

ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 483-12-2025

12.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2025 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 26-2025 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2026 à savoir;

Taxe foncière

	2025	2026	Variation %
Résiduelle	0,4369	0,3479	-20,37%
6 logements	0,5824	0,4638	-20,36%
Commerciale	0,9722	0,7800	-19,77%
Industrielle	0,9722	0,7800	-19,77%
Agricole	0,4369	0,3479	-20,37%
Forestier	0,4369	0,3479	-20,37%
TVD	1,7476	1,3916	-20,37%

Exemple d'un compte de taxes pour une résidence unifamiliale ayant une valeur moyenne

Années	2025	2026	Variation %
Valeur moyenne	453 785 $	591 448 $	30,34%
Taux de taxes	0,4369	0,3479	-20,37%
Résiduelle	1 982,59 $	2 057,65 $	3,79 %
Eau résidence	210 $	245 $	16,67%
Égout résidence	90 $	90 $	0,00%
Matières résiduelles	250 $	250 $	0,00%
Transport	137 $	150 $	9,49%
Piscine	35 $	35 $	0,00%
Égout Régie	140 $	140 $	0,00%
Fonds climatique	30 $	30 $	0,00%
Usine manganèse (06-2020)	15,06 $	12,37 $	-17,86%
Eau potable (07-2003) (2)	11,67 $	13,55 $	16,11%
	2 901,32 $	**3 023,57 $**	**4,21%**

Taux de taxe pour les services résidentiels avec logement (s) additionnel (s)

	2025	2026
Eau 1er logement	210 $	245 $
Eau 2e logement et plus	188 $	205 $
Eau Logement intergénérationnel	94 $	103 $
Égout 1er logement	90 $	90 $
Égout 2e logement et plus	90 $	90 $
Égout Logement intergénérationnel	45 $	45 $
Matières résiduelles 1er logement	250 $	250 $
Matières résiduelles 2e logement et plus	202 $	202 $
Matières résiduelles Logement intergénérationnel	101 $	101 $
Régie de traitement 1er logement	140 $	140 $
Régie de traitement 2e logement	- $	70 $

Régie de traitement 3e logement et plus	- $	140 $
Transport 1er logement	137 $	150 $
Transport 2e logement et plus	70 $	150 $
Transport Logement intergénérationnel	35 $	75 $

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2025 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement est donné conformément à la Loi, le 2 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement est présenté conformément à la Loi, le 2 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Véronique Bertrand
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 26-2025 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit :

Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2026 est établi ainsi :

Taux de base :	0,3479 $ / 100 $ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0,3479 $ / 100 $ d'évaluation
Taux agricole :	0,3479 $ / 100 $ d'évaluation
Taux forestier :	0,3479 $ / 100 $ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0,4638 $ / 100 $ d'évaluation
Taxe immeubles non résidentiels :	0,7800 $ / 100 $ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0,7800 $ / 100 $ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0,3479 $ / 100 $ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	1,3916 $ / 100 $ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'usager et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'usager potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 13,55 $ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374,99 $ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE PAVAGE ET D'ÉCLAIRAGE VISÉS PAR LE RÈGLEMENT 21-2018

Des taxes de répartition locale sont imposées par unité d'évaluation imposable, comme suit :

- Une taxe correspondant à 92 $ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté de la rue de la Montagne.

- Une taxe correspondant à 217 $ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du croissant du Belvédère.

ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – SYSTÈME DE TRAITEMENT DU MANGANÈSE – RÈGLEMENT 06-2020

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 12,37 $ par unité d'évaluation imposable desservies par le réseau d'aqueduc municipal.

ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – FEU DE CIRCULATION À L'INTERSECTION DU CHEMIN D'OKA ET DE LA RUE DE L'ÉRABLIÈRE – RÈGLEMENT 13-2020

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 0,281174 $ le mètre carré pour les immeubles faisant partie de l'annexe C figurant au règlement numéro 13-2020.

ARTICLE 11 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 245 $ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 205 $ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 103 $ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 150 $ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 12 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC – SECTEUR DE LA POMMERAIE

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc du secteur de la Pommeraie tel que spécifié dans l'ordonnance émise à la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, par le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), le 31 mars 2025, numéro 753, il est imposé sur tous les immeubles identifiés à l'annexe « B », une somme de 245 $.

ARTICLE 13 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que défini au règlement de zonage numéro 15-2024, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit ;

- Une somme de 35 $ pour une piscine hors terre
- Une somme de 35 $ pour une piscine creusée

ARTICLE 14 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 $ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m³
Moins de 100 m³	Frais fixe de 150 $
Entre 101 m³ et 500 m³	0,45 $
Entre 501 m³ et 1 000 m³	0,55 $
Entre 1 001 m³ et 3 000 m³	0,70 $
Plus de 3 000 m³	0,85 $

Une somme de 245 $ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 15 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 $ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 $ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 $ sur présentation des pièces justificatives.
- Une somme de 45 $ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 $ par local commerciale ou industrielle.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 16 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE – POUR LES IMMEUBLES AVEC COMPTEUR D'EAU

Les tarifs ci-après sont exigés pour le service d'égout domestique avec compteur d'eau sont les suivants (sauf mixité à 45 $);

Base 360 m³:	360	225,000 $
361m³ à 1000 m³	1000	0,30 $
1001m³ à 2000 m³	2000	0,35 $
2001m³ à 3000 m³	3000	0,40 $
3001m³ à 4000 m³	4000	0,45 $
4001m³ et plus	5000	0,50 $

Le taux par mètre cube est basé sur la consommation d'eau prélevée au compteur. Cette quantité est égale à la consommation relevée pour l'eau potable.

ARTICLE 17 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 250 $ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 202 $ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 101 $ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 211 $ par local commerciale mixte;
- Une somme de 479 $ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 250 $ par unité agricole.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 18 TARIFICATION DES SERVICES POUR LE TRANSPORT

Afin de défrayer les coûts reliés au transport collectif, tel que notre contribution à l'autorité régionale de transport métropolitain, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 150 $ pour une unité de logement, une maison modulaire, un condominium, un terrain vague desservi et pour chaque local d'un immeuble commercial et industriel;
- Une somme de 150 $ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement pour les multi-logements, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 75 $ sur présentation de pièces justificatives;
- Pour la catégorie d'immeubles mixtes, une somme de 150 $ pour chaque local commercial ou industriel et une somme de 150 $ pour chaque unité de logement.

ARTICLE 19 TARIFICATION RELATIVE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Afin de contribuer au fonds dédié aux changements climatiques, une somme de 30 $ est prélevée sur chaque unité d'évaluation imposable, ainsi que pour chaque logement, local commercial ou local industriel additionnel.

ARTICLE 20 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes, une compensation annuelle pour les catégories identifiées situées le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit comme suit :

- Une somme de 140 $ pour une unité de logement, une maison modulaire, un condominium;
- Une somme de 70 $ pour le 2e logement et de 140 $ pour chaque unité de logement supplémentaire à partir de la troisième unité de logement pour les multi logements;
- Une somme de 140 $ pour chaque local commercial ou industriel;
- Pour la catégorie d'immeubles mixtes, une somme de 140 $ par local commercial et de 140 $ pour chaque unité de logement.

ARTICLE 21 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 102 $ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 $ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 101 $ pour le service de gestion des matières résiduelles;
- Un crédit de 75 $ pour la tarification des services pour le transport.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel» dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Pour établir la date effective d'occupation et la preuve de résidence des parties, veuillez joindre à la déclaration un document prouvant le lien parental tel que :

- Certificat de naissance
- Tout autre document permettant d'établir un lien de parenté.

ET un document prouvant le lieu de résidence comme :

- Permis de conduire
- Facture ou compte d'un fournisseur.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.3.4 du Règlement de zonage numéro 15-2024, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

ARTICLE 22 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12 %.**

ARTICLE 23 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5 % l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 24 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 $, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 $) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 $) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 25 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2025, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2025 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2025.

ARTICLE 26 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 $, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit:

- 1er versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2e versement : 60 jours après la date d'échéance du 1er versement
- 3e versement : 60 jours après la date d'échéance du 2e versement
- 4e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3e versement

ARTICLE 27 1er AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 $ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 28 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, à la suite du dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 $ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 29 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. À la suite de cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 30 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 31 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 32 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx	**Monsieur Stéphane Giguère**
Maire	**Directeur général**

PÉRIODE DE QUESTIONS

LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 484-12-2025

15.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre McCabe
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 20h08.

Monsieur Benoit Proulx	**Monsieur Stéphane Giguère**
Maire	**Directeur général**

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.